Annexe 4

Annexe 114/2 visée à l'article 1314/24 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

QUALIFICATIONS EXIGEES DU PERSONNEL DES SERVICES.

A. Personnel non éducatif

Directeurs classe I
Les titulaires d'un baccalauréat ou d'un master à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui justifient d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes.

Toutefois, le comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à la personne que le gestionnaire désigne comme tel et qui possède un baccalauréat ou un master d'une autre orientation que celles visées ci-dessus.

Sous-directeurs classe I
a. Sous-directeur classe I assurant une fonction pédagogique
Les porteurs d'un baccalauréat ou d'un master à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui justifient d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes.

b. Sous-directeur classe I assurant une fonction administrative
Les porteurs d'un baccalauréat ou d'un master à orientation juridique, économique, administrative ou comptable et qui justifient d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction administrative ou comptable.

Econome
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures.

Rédacteur
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique), dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction.

Commis et Commis-sténodactylographe
Les porteurs d'un des titres suivants :
- Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique).
- Brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré après une quatrième année de finalité ou agréé après une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation dans une section "Travaux de bureau".

Les Commis-sténodactylographe doivent de surcroît être porteur d'un certificat ou diplôme attestant de la connaissance de la sténodactylographie.

Personnel ouvrier catégorie I
Les manoeuvres, nettoyeurs, domestiques, veilleurs de nuit, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.

Personnel ouvrier catégorie II
Les blanchisseuses, ouvriers de laboratoire, repasseuses, lingères, portiers, aides d'ouvrier qualifié pour autant que l'ouvrier qualifié soit existant dans le service.

Personnel ouvrier catégorie III
Les ouvriers qualifiés qui ne sont pas porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études établissant leur qualification.

Personnel ouvrier catégorie IV
Les ouvriers qualifiés porteurs d'un diplôme ou certificat délivré par une école ou un établissement d'enseignement et établissant une qualification telle que cordonnier, jardinier, mécanicien, plombier d'installations sanitaires, ébéniste, menuisier, électricien, cuisinier.

Personnel ouvrier catégorie V
Les ouvriers possédant la qualification requise des ouvriers catégorie IV et ayant la responsabilité d'une équipe homogène d'au moins cinq ouvriers.

Comptable 1ère classe
Les porteurs d'un baccalauréat à orientation économique dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction.
Les porteurs du diplôme de la Chambre belge des Comptables.

Comptable 2e classe
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique) à orientation commerciale.

Master à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

Bachelier à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

B. Personnel éducatif

Master en sciences psychologique, sciences de l'éducation, sciences de la famille et de la sexualité, kinésithérapie et réadaptation ou logopédie
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres requis pour l'exercice de ces fonctions.

Bachelier - Assistant en psychologie
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Spécialisation ou post-graduat paramédical en psychomotricité
Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.

Bachelier paramédical en psychomotricité.
Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.

Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier en ergothérapie ou kinésithérapie et réadaptation.
Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.

Bachelier Assistant social ou Bachelier Conseiller social
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

Educateur chef-de groupe
Les éducateurs classe I qui justifient au moins de trois années de service en qualité d'éducateur classe I.

Chef éducateur
Les éducateurs classe I qui justifient au moins d'une année de service en qualité d'éducateur classe I.

Educateur classe I
Les porteurs d'un baccalauréat ou d'un master à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste et du diplôme ou certificat d'aptitude pédagogique.

Educateur classe II
Uniquement les éducateurs de classe II déjà en service dans une institution agréée à la date du 1er janvier 1976 porteurs d'un des titres suivants :

1° diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou sociale ;
2° brevet d'infirmier(e) ou de puéricultrice pour autant que ceux-ci s'occupent d'enfants de 0 à 6 ans ;
3° diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfants de 3 à 6 ans ;
4° diplôme de l'enseignement normal gardien.

Educateur classe IIA

1° Les porteurs d'un des diplômes ou certificats suivants :

a) éducation de l'enfance (D3TQ) ;
b) sciences sociales appliquées (D3TQ) ;
c) techniques sociales (D3TQ) ;
d) éducation physique et animation socio-culturelle (D3TQ) ;
e) d'aspirant(e) en nursing (D3TQ) ;
f) d'assistance en gériatrie (D3TQ) ;
g) d'agent d'éducation (D3TQ) ;
h) d'animateur (D3TQ) ;
i) d'agent social (D3TQ) ;
j) sciences sociales et éducatives (D3TTR) ;
k) attestant la réussite d'une 7ème année professionnelle (D37P) en puériculture, aide familial(e) et sanitaire, assistance en gériatrie ;

l) de fin d'études secondaires supérieures techniques à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale;

1° Les porteurs d'un des brevets suivants :
a) de puéricultrice (D3P) pour autant que ceux-ci s'occupent exclusivement d'enfants de 0 à 6 ans ;
b) d'infirmière.

Educateur classe III.
Les porteurs d'un des titres suivants :
1° diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures ou secondaires supérieures (formation générale ou technique) ;
2° brevet ou certificat de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures ;
3° diplôme de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire qui ne permet pas d'accéder à la qualification d'éducateur classe 1 ;

Infirmier(ère) breveté(e)
Les titulaires du brevet d'infirmier(ère).

Bachelier en soins infirmiers
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Spécialisation en santé communautaire
Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.

Diététicien (ne)
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Puéricultrice, aide familial(e) et sanitaire, garde-malade ou autres fonctions assimilées
Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat :
1° de puéricultrice (D3P);
2° d'aide familial(e) et sanitaire (D3P);
3° de moniteur(trice) pour collectivités d'enfants (D3P) ;
4° d'aide seniors ;
5° d'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivité correspondant au certificat de qualification d'auxiliaire familial(e) et sanitaire délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Médecin généraliste
Les porteurs du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement.

Médecin spécialiste
Les porteurs d'un titre de qualification requis pour l'exercice de la fonction de médecin généraliste ainsi qu'un titre de spécification requis suite à l'avis émis par la Commission d'Agréation des médecins spécialistes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées.

Namur, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

E. TILLIEUX